

GE_GERICHTE ATA/105/2012 vom 21. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_105_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/105/2012 du 21 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/105/2012 del 21 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

L'HEPIA fait partie de la HES-SO instaurée par le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale du 9 janvier 1997 (CHES-SO - C 1 27) auquel le Conseil d'Etat a adhéré le 11 octobre 1999, y étant autorisé par le Grand Conseil via l'adoption de l'art. 7 de la loi sur l'enseignement professionnel supérieur du 19 mars 1998 (LHES-GE - C 1 26).

Les études au sein de l'HEPIA sont ainsi régies par les textes légaux précités, auxquels s'ajoutent le règlement cantonal sur les Hautes écoles spécialisées du 2 novembre 2005 (RHES-GE - C 1 26.01), de même que le règlement d'études bachelor des filières de formation HES HEPIA du début des études de l'étudiant, soit de l'année académique 2009-2010 (ci-après : RE). A titre subsidiaire, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 2

Les décisions de l'HEPIA touchant les étudiants et étudiantes des filières de formation HES qu'elle propose sont soumises en première instance à la direction générale de la Haute école de Genève instaurée par l'art. 12A LHES-GE (art. 34 al. 1 LHES-GE et 27 al. 1 RHES-GE).

E. 3

Le recours doit être interjeté dans les trente jours dès réception de la décision attaquée (art. 27 al. 3 RHES-GE). Lorsqu'il est dirigé contre une évaluation ou une appréciation selon un système de notes ou toute autre méthode, il ne peut être formé que pour violation du droit, l'établissement arbitraire des faits étant assimilé à la violation de celui-ci (art. 27 al. 2 RHES-GE).

E. 4

La présente cause pose un certain nombre de questions en rapport avec la procédure utilisée tant par l'école que par l'étudiant. Celle de la validité formelle d'une décision d'élimination ne mentionnant pas les voies de droit à disposition, ainsi que le requiert l'art. 46 al. 1 LPA. De même, elle pose la question de la recevabilité d'un recours interjeté par courriel, sans remise d'un acte muni d'une signature olographe qu'implique la forme écrite exigée par l'art. 64 al. 1 LPA

- 10/14 - A/3858/2011 (ATA/760/2011 du 13 décembre 2011 ; ATA/696/2011 du 8 novembre 2011 ; ATA/632/2011 du 11 octobre 2011). Ces questions peuvent cependant être laissées ouvertes. En effet, conformément à l'art. 47 LPA, l'absence de mention des voies de droit dans la décision de l'HEPIA n'a causé aucun préjudice au recourant puisque le courriel précité a été considéré par l'intimée comme valant recours déposé dans le délai, interjeté tant contre l'évaluation de ses prestations dans le cadre du module 181 que contre

la décision d'exmatriculation prise dans la foulée. Cette solution est conforme à l'art. 47 LPA. En outre, elle est conforme au principe de la bonne foi garanti par l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), dès lors que l'intimée est entrée en matière sur le recours tel que présenté. Les mêmes principes s'appliquent au demeurant à la décision d'exmatriculation notifiée au recourant le 29 juillet 2010 sans mention des voies de droit et que l'étudiant a également remise en question dans les conclusions qu'il a prises le 1er octobre 2010.

E. 5

Les décisions de la direction de la HES-SO sont elles-mêmes susceptibles de recours auprès de la chambre administrative dans les trente jours suivant leur notification (132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 et art. 28 al. 1 RHES-GE). Le recours doit être interjeté dans les trente jours de la communication de la décision attaquée (62 al. 1 let. a LPA et art. 28 al. 2 RHES-GE).

E. 6

a. Les délais fixés par la loi sont des dispositions de droit public qui présentent un caractère impératif. A ce titre, ils ne sont pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, sauf par le législateur lui-même (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA ; ATA/779/2011 du 20 décembre 2011 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 ; ATA/785/2004 du 19 octobre 2004, consid. 3 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 378). De fait, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/15/2004 du 6 janvier 2004, consid. 2a ; ATA/266/2000 du 18 avril 2000, et les références citées).

b. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I, p. 119 ; RDAF 1991, p. 45 ; T. GUHL, Das Schweizerische Obligationenrecht, 9ème éd., 2000, p. 229, et les références citées).

E. 7

Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA). S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 2002, p. 302/303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12

- 11/14 - A/3858/2011 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a).

E. 8

a. Lorsque la décision n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité, elle est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA). Cette disposition légale entrée en vigueur le 1er janvier 2009 ne fait que reprendre la jurisprudence constante du Tribunal fédéral sur ce sujet, selon laquelle un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; ATF 127 I 31

consid. 2a/aa p. 34 rés. in SJ 2001 I 193 c. 2a/aa pp. 195-196 ; ATF 123 III 492 consid. 1 p. 493 ; ATF 119 V 89 consid. 4b/aa p. 94, et les arrêts cités).

b. Lorsque le destinataire donne l'ordre au bureau de poste de conserver son courrier, l'envoi recommandé est réputé notifié au plus tard le dernier jour du délai de garde, qui compte sept jours (ATF 127 I 31 précité). L'ordre de garder le courrier n'emporte, par conséquent, aucune dérogation aux principes généraux sur la notification des décisions sous pli recommandé (ATF 123 III 492 c.1 pp. 493- 494 ; 113 Ib 87 c. 2b p. 89-90; arrêt non publié de la 1ère Cour de droit public dans la cause 1P.250/1995 c. 2b/cc ; SJ 2001 I 573 c. 5 p. 582).

c. D'autres arrangements particuliers avec la poste ne peuvent repousser l'échéance de la notification (ATF 127 I 31 précité). Lorsque le recourant a choisi de retenir les envois qui lui sont adressés en « poste restante », ce qui lui permet de les faire conserver pendant un mois selon les facilités que la poste procure, l'acte est également réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours et non point le dernier jour du délai de garde d'un mois (ATF 113 Ib 87 consid. 2b pp. 89- 90).

d. La fiction de la notification nécessite une règle claire, simple et avant tout uniforme (ATF 123 III 492 c. 1 pp. 493-494, et les références jurisprudentielles citées). Cela est également important pour l'autorité prenant la décision, d'éventuelles parties au litige et l'autorité de recours. La poste jouit aujourd'hui de la même liberté qu'une entreprise et ses employés ne sont plus liés comme des fonctionnaires aux principes de l'activité étatique. Dès lors, la date de la notification ne doit pas dépendre d'un comportement favorable aux clients ou d'une prolongation par inadvertance du délai de garde. Dans ce domaine, il n'est pas excessivement formaliste de toujours considérer la notification comme réalisée après l'écoulement de sept jours suivant la tentative de notification, indépendamment du délai concret de retrait octroyé par la poste. Le moment de la notification fictive est toujours déterminable, puisque les sept jours débutent avec la tentative de remise de l'envoi, dont la date figure sur l'avis de retrait (SJ 2001 I 193 c. 2b pp. 196-197).

- 12/14 - A/3858/2011

E. 9

Lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision (art. 62 al. 5 LPA). Toutefois, celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C 119/2008 du 25 février 2008, confirmant l'ACOM/107/2007, et les références citées).

E. 10

En l'espèce, la décision querellée a été envoyée au recourant le 25 août 2011 en poste restante, à l'adresse de notification qu'il avait lui-même communiquée à l'intimée depuis le 13 janvier 2011. Le pli contenant la décision a été distribué à l'office postal le 26 août 2011. Le délai de garde du pli recommandé échéant le 1er septembre 2011, elle est réputée lui être parvenue à cette date. Le dernier jour du délai de recours tombant le samedi 1er octobre 2011, il était reporté au 1er jour ouvrable utile, soit au lundi 3 octobre 2011 (art. 17 al. 3

LPA). Interjeté le 14 novembre 2011, le recours ne respecte pas le délai de trente jours des art. 62 al. 1 let. a LPA et 28 al. 2 RHES-GE.

Le recourant se prévaut de ce que la décision lui a été notifiée alors qu'il était absent de Suisse. Cette absence, établie par pièce, ne constitue pas un motif de restitution du délai au sens de l'art. 62 al. 4 LPA, voire un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 LPA. En effet, le recourant s'était plaint en juillet 2011 auprès de l'intimée de la lenteur de la procédure. Il devait s'attendre à recevoir une décision sur son recours, dont il savait l'instruction terminée. Il n'a pas informé l'intimée de son absence et a décidé lui-même de faire conserver son courrier en poste restante. Il devait de ce fait prendre toute disposition pour que pendant cette absence son courrier soit traité et qu'il puisse avoir accès à toute décision le concernant.

Pour expliquer le non respect du délai de recours, le recourant invoque des problèmes de santé. Ceux-ci sont établis par un certificat médical. Toutefois, selon la jurisprudence, la maladie n'est admise comme motif d'excuse que si elle empêche le justiciable, soit d'agir lui-même, soit de donner à un tiers des instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/536/2010 du 4 août 2010 ; ATA/508/2003 du 24 juin 2003 ; ATA B. du 29 août 2000). Dans cette hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au recourant (ATA/508/2003 précité ; ATA D. du 9 août 2000). Dans le cas présent, le recourant a certes produit un certificat médical attestant qu'il était atteint dans sa santé pour une durée de trente jours depuis le 1er septembre 2011. Toutefois, il ne mentionne aucune explication relative à la cause de l'incapacité et n'établit aucunement que celle-ci pouvait empêcher celui-là de recourir dans le délai légal, soit directement soit par

- 13/14 - A/3858/2011 l'intermédiaire d'un mandataire auquel il pouvait donner des instructions à cet effet.

E. 11

Le recourant ayant recouru tardivement contre la décision de l'intimée du 25 août 2011, et ne disposant d'aucun motif autorisant une restitution du délai, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 12

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.